



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.413  
6 octobre 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Seizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 413<sup>ème</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 1<sup>er</sup> octobre 1997, à 15 heures

Présidente : Mlle MASON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES (suite)

Rapport initial de la République tchèque (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour)  
(suite)

Rapport initial de la République tchèque (CRC/C/11/Add.11; CRC/C/Q/CZE/1;  
HRI/CORE/1/Add.1) (suite)

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. Somol, Mme Novotná, Mme Jeřábková, M. Zeman, M. Sovák, M. Holub, et M. Cink (République tchèque) reprennent place à la table du Comité.

2. Mme NOVOTNÁ (République tchèque), répondant à une question posée par Mme Ouedraogo à la séance précédente, dit que, selon le droit tchèque, un mineur s'entend de toute personne âgée de moins de 18 ans. Si une mère célibataire âgée de 15 ans donne naissance à un enfant, un tuteur sera nommé pour l'enfant puisque sa mère ne jouit pas des droits parentaux. Si, lorsque celle-ci atteint l'âge de 16 ans, les tribunaux consentent à son mariage, elle deviendra adulte et jouira des droits parentaux. Les mères âgées de 14 ou 15 ans, qui ne sont pas des exceptions en République tchèque, ont besoin d'une protection et d'une assistance sociales et juridiques, par exemple pour préparer une action en reconnaissance de paternité ou pour faire une demande de prestations sociales, ainsi que d'orientations en ce qui concerne les soins à apporter à leur enfant.

3. Répondant à la question de savoir si un enfant peut faire une demande d'assistance, Mme Novotná dit que le principe fondamental du projet de loi sur la protection sociale et juridique est que les parents ont le devoir de prendre soin de leurs enfants. Si les parents ne peuvent pas ou ne veulent pas le faire, l'Etat a l'obligation d'aider à la fois les parents et les enfants et, dans ce cas, les enfants peuvent demander une assistance, que l'Etat est tenu de leur accorder, pour la protection de leur vie et de leur droit à un développement sain. Il incombe donc aux travailleurs sociaux d'aider les enfants, de tenir compte de leurs opinions et de prendre des dispositions en vue de leur protection.

4. Si un différend survient entre les parents et leurs enfants ou entre les parents eux-mêmes, un tuteur doit être nommé par les tribunaux ou par les autorités administratives.

5. M. SOMOL (République tchèque) dit que les intérêts des Romanis sont défendus et protégés par plus d'une centaine d'organisations, dont les plus importantes participent naturellement à la vie politique du pays. Quelques Romanis sont membres du parlement national, d'autres sont conseillers régionaux ou locaux. Les Romanis peuvent se présenter aux élections au même titre que les autres candidats. Ils reçoivent d'autre part la même rémunération pour un même travail et ont les mêmes droits aux prestations sociales que les autres citoyens.

6. Mme JEŘÁBKOVÁ (République tchèque) dit que, en vertu de la loi No 40/1993, qui a été adoptée après la partition de la Tchécoslovaquie, le Ministère de l'intérieur est responsable de l'application de la loi sur la nationalité tchèque conformément aux dispositions de la Constitution. Dans l'ancienne République fédérale tchécoslovaque, chacun avait la citoyenneté fédérale ainsi

que la nationalité tchèque ou la nationalité slovaque. Après la séparation des deux pays, des dispositions spéciales ont facilité l'acquisition de la nationalité tchèque par les Slovaques, qui ont pu opter pour la nationalité tchèque jusqu'au 30 juin 1994; depuis cette date, une procédure simplifiée leur permet d'obtenir la nationalité tchèque à certaines conditions. Jusqu'ici, quelque 382 000 Slovaques au total sont devenus des citoyens tchèques.

7. La communauté rom a élevé de nombreuses protestations contre les conséquences qu'avait la loi No 40/1993 pour ses membres. Le Ministère de l'intérieur a organisé des réunions avec les officiers d'état civil locaux qui ont aidé les Romanis à faire une demande de nationalité tchèque. Cependant, les Romanis n'ont pas cherché à bénéficier du programme spécial établi à leur intention, y voyant une forme de discrimination.

8. Des experts du Conseil de l'Europe se sont rendus par deux fois en République tchèque pour donner des conseils sur l'élaboration d'amendements à la loi No 40/1993. Suivant l'une de leurs recommandations, un amendement a été apporté à la loi selon lequel la condition imposée aux Slovaques qui demandent la nationalité tchèque, à savoir qu'ils ne doivent pas avoir été condamnés pour une infraction grave au cours de cinq dernières années, est supprimée si les intéressés résident sans interruption sur le territoire tchèque depuis le 31 décembre 1992. Sur les 1 372 demandes traitées conformément à cette disposition, 27 seulement ont été rejetées au motif que les intéressés avaient un casier judiciaire chargé.

9. Conformément à un amendement de 1996 à la loi sur la résidence des étrangers en République tchèque, les enfants étrangers âgés de moins de 15 ans placés dans des institutions tchèques ou sous l'autorité de tuteurs tchèques ont le droit de résider légalement dans la République, ainsi que le droit à la nationalité tchèque, à des soins de santé et à des prestations sociales. Les enfants de plus de 15 ans peuvent eux-mêmes demander la nationalité tchèque.

10. M. ZEMAN (République tchèque) souligne que la traite d'enfants est considérée par le Code pénal comme une infraction grave. On a recensé seulement deux cas de traite d'enfants depuis 1990 : ces deux cas, qui concernaient chacun la vente d'un enfant à des fins d'adoption, font toujours l'objet d'une enquête. Dans le premier cas, survenu en 1993, une mère de nationalité russe avait vendu son enfant à un ressortissant tchèque, mais l'enfant a été rendu sans dommage à sa mère dans les 24 heures.

11. M. SOMOL (République tchèque) a pris note de la suggestion de Mme Karp tendant à ce que les activités concernant la Convention soient coordonnées à un niveau plus élevé que celui du personnel ministériel et il est tout à fait d'accord avec elle sur la nécessité d'inculquer aux enseignants l'idée de la protection de la dignité des élèves. L'instruction relative à la Convention est une composante obligatoire du programme scolaire. Les nouvelles méthodes d'enseignement utilisées à cet effet reposent sur la méthode de l'éducation par le dialogue plutôt que sur un apprentissage machinal et s'inspirent beaucoup de la théorie de l'enseignement par le jeu développée par Comenius.

12. M. ZEMAN (République tchèque) dit que les autorités dont il relève sont favorables à ce qu'un psychologue ou un travailleur social soit présent lorsqu'un enfant est interrogé par la police. En tout état de cause, un tiers

doit toujours accompagner un enfant lors d'un interrogatoire de sorte que celui-ci ne se retrouve pas seul face à la police. On a suggéré que les enfants pourraient se voir épargner le tourment d'avoir à déposer devant les tribunaux s'ils étaient entendus au Centre de crise pour les enfants de Prague. La coopération entre le personnel du Centre et les autorités de la police garantirait que les informations voulues soient obtenues par des questions correctement formulées. Des centres de crise pour les enfants ont été établis dans tout le pays et leur personnel a été formé à Prague. Les autorités de police connaissent bien la technique utilisée par les psychologues qui demandent aux enfants de faire des dessins pour décrire une situation.

13. M. SOVÁK (République tchèque) dit que des données sur la criminalité peuvent être obtenues à partir des statistiques figurant dans les annuaires du Bureau national des statistiques et auprès des différents ministères, mais, malheureusement, les chiffres concernant la violence au sein de la famille ne peuvent être obtenus qu'en consultant directement les dossiers et les procès-verbaux d'audiences, ce qui est un travail laborieux. On peut toutefois réunir ainsi des données sur les victimes appartenant au groupe d'âge des 14-18 ans.

14. M. HOLUB (République tchèque) dit que la règle d'or pour les juges spécialisés dans les instructions concernant des enfants qui, dans certains cas, sont représentés par un tuteur ou un avocat, est que l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours prévaloir. Les juges peuvent intenter une action d'office s'ils considèrent que cela est nécessaire. La pratique judiciaire à cet égard s'est améliorée suite à la ratification de la Charte des droits et libertés fondamentaux qui prévoit dans son article 32 que l'intérêt de l'enfant doit être la considération primordiale. La notion de l'intérêt supérieur de l'enfant a été incorporée dans la nouvelle loi sur la famille mais, en fait, beaucoup de jugements prononcés à ce jour ont été au-delà des dispositions de la loi en vigueur pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.

15. A propos du droit de visite, M. Holub précise que par le passé, selon la loi sur la famille, le droit de visite n'était accordé qu'à l'un ou l'autre des parents. Aujourd'hui, suite à l'adoption de la Charte, le droit de visite peut aussi être accordé aux grands-parents, aux frères et soeurs ou à d'autres membres proches de la famille et, de plus en plus souvent, les juges émettent une ordonnance de "garde conjointe". Dans tous les cas, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale.

16. De la même manière, les opinions de l'enfant sont aujourd'hui prises en compte dans toute la mesure du possible. Le juge interroge toujours l'enfant personnellement et fait en sorte de préserver sa vie privée pendant son interrogatoire. Dans les cas compliqués faisant intervenir un droit de garde et de visite, l'enfant peut même être placé pour une ou deux semaines dans un établissement médical spécialisé afin d'éviter qu'il ne soit soumis à l'influence abusive de son père ou de sa mère. Le principe fondamental du respect de l'opinion de l'enfant doit être incorporé dans la nouvelle loi sur la famille. L'enfant a également le droit de demander à être représenté par un avocat, dont les services sont naturellement gratuits.

17. En ce qui concerne le respect de la dignité de l'enfant, M. Holub souligne que les châtiments corporels sont interdits dans toutes les écoles. Un

châtiment corporel infligé à un enfant par ses parents à la maison peut constituer soit une infraction au règlement, pouvant être sanctionnée par une amende, soit une infraction pénale, passible de peines très sévères.

18. M. SOMOL (République tchèque) dit qu'il n'existe pas de statistiques nationales sur le nombre des cas d'incestes et de violences dans la famille, mais que des informations à ce sujet peuvent être obtenues en consultant les dossiers de la police et la documentation réunie par les différents ministères.

19. M. ZEMAN (République tchèque), répondant à la question posée par M. Rabah sur le rôle de la police en matière de prévention du crime, dit que la prévention du crime, s'agissant non seulement des enfants mais de la population en général, est considérée comme une tâche prioritaire de la police. Un département spécial chargé de la prévention du crime a été créé, qui joue un rôle important dans la prévention des phénomènes sociaux indésirables. Ce département organise des conférences dans les écoles secondaires et les universités sur la manière de prévenir le crime et des problèmes comme l'abus des drogues et la dépendance à l'égard des jeux d'argent.

20. On fait largement appel aux médias à des fins préventives, en diffusant des informations non seulement sur les crimes commis mais aussi sur les affaires qui se sont bien terminées, comme les cas de parents qui se sont amendés ou d'enfants dont la situation s'est améliorée. De très bons taux d'élucidation ont été obtenus s'agissant des affaires de mauvais traitements à enfant après qu'une définition précise de la maltraitance eut été diffusée publiquement.

21. M. SOVÁK (République tchèque), répondant aux questions de Mme Karp et de M. Rabah, dit que le Code pénal prévoit expressément que les parents ont le droit d'assister et de participer aux procédures judiciaires concernant des mineurs. Bien entendu, la situation est différente lorsque les parents eux-mêmes sont coupables d'infractions à l'égard de leurs enfants : ce sont alors des travailleurs sociaux ou les tuteurs des enfants qui assistent aux procédures.

22. Le Code pénal ne prévoit pas grand-chose en ce qui concerne la mise à l'épreuve en tant que solution pour remplacer les sanctions à la suite de la procédure pénale usuelle, mais cela paraît être une solution prometteuse et M. Sovak espère qu'elle sera adoptée à l'avenir. Une récente innovation qui s'est avérée efficace dans les cas de délinquance juvénile est le système de médiation. La violence au sein de la famille est à présent considérée comme une infraction grave pouvant être sanctionnée conformément au Code pénal. La détention préventive des mineurs dans le cadre de la procédure pénale est pratiquée uniquement dans une mesure très limitée et est strictement réglementée par le Code pénal.

23. La prostitution infantine n'apparaît que dans les régions frontalières et concerne généralement des enfants roms ou des enfants qui se sont enfuis des foyers où ils étaient placés. Tous les cas ne donnent pas lieu à des poursuites, mais il est vrai qu'il s'est avéré difficile de trouver une solution à ce problème. Il est probable, malheureusement, que le nombre des enfants prostitués est plus important que ce que révèlent les statistiques.

24. Mme JERÁBKOVÁ (République tchèque) dit que son gouvernement a présenté au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales qui s'est tenu récemment à Stockholm un rapport sur la prostitution des enfants, la traite des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Il dispose donc de données récentes sur l'ampleur du phénomène dans le pays. Il n'existe pas de loi particulière sur la prostitution des enfants, mais la prostitution des adultes et le proxénétisme tombent sous le coup du Code pénal. Mettre en danger l'éducation morale des jeunes et commettre des violences sexuelles contre des enfants constituent de même des infractions pénales. En 1995, on a recensé 239 cas de proxénétisme, dont 95 % ont donné lieu à des poursuites.

25. Comme il a déjà été souligné, la prostitution des enfants n'est pas un problème très répandu en République tchèque. Il s'est accentué à la suite de l'ouverture de la frontière en 1989 et de l'afflux de touristes en provenance des pays occidentaux. Généralement, les auteurs des infractions sont des ressortissants étrangers. Si le Comité souhaite davantage de précisions, la délégation tchèque peut lui fournir des exemplaires du rapport présenté au Congrès de Stockholm.

26. M. SOVÁK (République tchèque), répondant à une question de M. Rabah sur le traitement des mineurs, et en particulier des filles, qui se trouvent en prison, dit qu'il existe des sections spéciales pour les mineurs dans les prisons pour hommes comme dans les prisons pour femmes ainsi que des programmes spéciaux d'éducation pour les mineurs. Il n'y a pas encore de prisons sans barreaux en République tchèque, mais on espère instituer un tel système à l'avenir.

27. M. SOMOL (République tchèque) revient sur la question de l'existence de statistiques concernant la fréquence de la discrimination à l'égard des groupes minoritaires ainsi que le taux de mortalité des enfants roms par rapport au taux de mortalité général des enfants tchèques. Malheureusement, comme il l'a déjà expliqué, on ne fait pas de distinction entre les groupes minoritaires et le reste de la population lorsqu'on réunit des données et on ne dispose donc pas de statistiques comparées.

28. M. CINK (République tchèque), répondant à la question de Mme Sardenberg concernant la manière dont les enfants et les jeunes peuvent exprimer leur opinion sur le système éducatif et entraîner des changements dans ce domaine, dit qu'il n'existe pas de dispositif permettant aux enfants d'influer directement sur le système éducatif. Cependant, des conseils d'école peuvent être établis pour permettre aux élèves de participer au processus de prise des décisions; les jeunes peuvent y adhérer lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans. On encourage d'autre part dans les écoles l'organisation, par exemple, de "parlements d'enfants" ou d'"organisations des Nations Unies pour enfants" afin de mieux faire comprendre aux élèves comment fonctionne une société démocratique.

29. M. ZEMAN (République tchèque), répondant à la question de savoir ce qu'on entend par "extrémisme", dit qu'il ne s'agit pas, en République tchèque, d'activités comme des prises d'otages ou des attaques à la bombe, mais que c'est un problème qui est considéré très sérieusement. Du fait de sa situation au coeur de l'Europe, le pays est largement ouvert aux influences venant de l'étranger, en particulier aux influences des mouvements fascistes et néo-nazis

dont certains membres attaquent les groupes minoritaires. Par représailles, les membres de ces minorités -notamment les Romanis- constituent souvent leurs propres groupes armés, d'où des risques de violence. Le gouvernement a reconnu qu'il était urgent de s'attaquer au problème et a nommé des experts auprès des services de police dans tout le pays. A des fins policières, les extrémistes sont définis comme des personnes ou des groupes qui s'écartent des normes généralement reconnues et admises.

30. Mme SARDENBERG demande si ce qu'elle a compris est exact, à savoir que la loi sur la nationalité a été amendée de telle sorte qu'un grand nombre de personnes de nationalité slovaque ont pu acquérir la nationalité tchèque ? Cette procédure s'applique-t-elle également à la communauté rom ou les membres de cette communauté sont-ils toujours considérés comme des Slovaques ?

31. Mme Sardenberg explique que la question qu'elle a posée sur la participation des élèves était motivée par le souci d'assurer l'application de l'article 12 de la Convention. Permettre aux enfants d'exprimer leur opinion est une tâche délicate; il n'est pas toujours facile en effet d'adopter des mesures permettant aux enfants de jouer un rôle actif à la maison, à l'école et dans la vie du pays. S'il est nécessaire que les parents donnent des orientations appropriées aux enfants d'une manière qui corresponde à leur âge, ainsi que le reconnaît la Convention, il est cependant important de tenir compte de l'opinion des enfants. A l'école en particulier, où commence la socialisation de l'enfant, il est essentiel que les enfants apprennent à vivre en démocratie et à exprimer leur opinion dans les conditions de la vie de tous les jours.

32. La délégation a expliqué quelle était l'ampleur du problème de l'extrémisme sans préciser toutefois qui des enfants ou des adultes étaient principalement en cause. Dans quelle mesure les enfants et les jeunes sont-ils touchés par les tendances extrémistes ?

33. On constate, semble-t-il, une diminution encourageante de l'institutionnalisation des enfants. La grande diversité des institutions pour enfants décrites dans le rapport est toutefois surprenante et signifie qu'il y a encore un nombre assez important d'enfants qui vivent en institution. A quelles catégories d'enfants ces institutions sont-elles destinées ? Quelles mesures le gouvernement prévoit-il de prendre pour faire sortir les enfants des institutions ?

34. D'après les renseignements communiqués, un certain nombre de nourrissons -ce qu'il est convenu d'appeler les bébés E55- ont été abandonnés à la frontière allemande. Mme Sardenberg souhaiterait obtenir des précisions sur ces cas et connaître les mesures qui sont prises pour remédier à ce problème. L'adoption est apparemment une question qui donne lieu à un vaste débat public, mais il n'a pas été répondu par écrit à la question 21 de la liste des points à traiter concernant le droit des enfants de connaître l'identité de leurs parents naturels.

35. M. KOLOSOV a l'impression que certaines organisations non gouvernementales se soucient davantage que les responsables des organismes publics des problèmes sociaux concernant les enfants. Quelques-unes de leurs critiques s'expliquent sans doute par leur opposition aux mesures qui sont prises, mais on ne peut pas

toutes les rejeter en bloc. Il est donc nécessaire d'améliorer les relations entre les institutions publiques et les organisations non gouvernementales, les enfants ne pouvant que bénéficier de la coopération entre les unes et les autres.

36. La délégation a déclaré que la question de la nationalité ne posait pas de problème. Certains cas particuliers présentent cependant des aspects préoccupants, comme les cas des familles où l'un des parents est apatride, par exemple. La République tchèque est-elle partie à la Convention de 1994 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ? Son adhésion à ces conventions pourrait contribuer au règlement de ces problèmes. Un autre phénomène présenté comme un problème mineur est celui de la prostitution des enfants. Il y a pourtant lieu d'être sérieusement préoccupé par l'impulsion donnée à ce commerce par les riches voisins occidentaux. La République tchèque est aussi utilisée comme pays de transit des enfants prostitués, filles et garçons, vers l'Occident.

37. La pornographie impliquant des enfants est également un phénomène très préoccupant, qui ne se limite d'ailleurs pas à la République tchèque. La liberté d'information est considérée à juste titre comme un fait positif, mais l'explosion des moyens d'information de masse a conduit à des abus et il convient de trouver le moyen de limiter des excès comme celui de la pornographie impliquant des enfants. La Convention européenne sur la télévision transfrontière constitue un pas dans cette direction; a-t-elle été ratifiée par la République tchèque ? Même si le nombre de cas recensés dans le pays est aujourd'hui faible, il s'accroîtra inévitablement à l'avenir si l'on ne fait rien.

38. Le phénomène des enfants des rues est un autre problème, qui trouve en partie son origine dans l'exploitation commerciale de la conscience des jeunes. Le passage d'une économie centralement planifiée à une économie de marché a engendré un désir d'argent et certains jeunes sont prêts à tout pour obtenir de l'argent, allant jusqu'à commettre des larcins, se prostituer ou se livrer au trafic de drogue. En raison de sa situation géographique, la République tchèque est particulièrement exposée à ce phénomène et elle doit examiner comment protéger les enfants contre de telles influences.

39. L'impact de l'environnement sur la santé des enfants et des jeunes doit faire l'objet d'une grande attention dans un pays aussi industrialisé que la République tchèque. Des mesures sont-elles prises à cet égard ?

40. Mme KARP, reconnaissant le fait que la loi a réglé la question de la nationalité des enfants placés dans des institutions, demande dans quelle mesure les enfants eux-mêmes et les directeurs des institutions concernées sont au courant, concrètement, des possibilités existant à cet égard.

41. A propos de la prostitution des enfants, elle demande quelle est la position de la République tchèque en ce qui concerne le plan d'action établi par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Il ressort des informations disponibles que la prostitution des garçons et la violence sexuelle à l'égard des garçons -la violence sexuelle au sein et en dehors de la famille- sont répandues. L'Etat offre-t-il la même protection aux garçons qu'aux filles ? Fait-on quelque chose pour appliquer la



recommandation selon laquelle les clients des enfants prostitués ayant dépassé l'âge du consentement sexuel -c'est-à-dire ayant entre 16 et 18 ans- doivent être passibles de poursuites ? Il y a une différence entre le consentement sexuel de la part d'un adulte et le consentement à l'exploitation de la part d'un enfant. La République tchèque a-t-elle l'intention d'appliquer la recommandation selon laquelle les enfants prostitués doivent être considérés non comme des criminels mais plutôt comme des victimes ayant besoin d'être réinsérées ?

42. Mme Karp croit comprendre que les punitions corporelles même légères -comme la fessée, considérée comme une infraction pénale lorsqu'elle est infligée à des adultes- sont officiellement considérées comme une atteinte à la dignité de l'enfant. Le but est-il d'expliquer aux parents que de telles punitions, et pas seulement les châtements corporels sévères, sont inacceptables ?

43. Le problème des enfants roms est complexe et il faudra du temps pour le résoudre. Envisage-t-on de prendre des mesures en faveur de ces enfants dans les domaines éducatif et social afin de briser le cercle vicieux dans lequel ils se trouvent : défavorisés sur le plan de l'éducation, ils sont ensuite incapables de s'insérer dans la société une fois adultes ?

44. Puisqu'il est nécessaire de disposer d'informations pour élaborer des politiques et déterminer les rapports pouvant exister entre la violence, l'inceste et le phénomène des enfants des rues, Mme Karp demande si l'on prévoit de mener des recherches sur l'inceste, les sévices à enfants et la violence dans la famille.

45. Mme PALME partage bon nombre des préoccupations exprimées par Mme Karp sur différents points. A propos de la nationalité, elle demande ce qu'il advient des enfants placés dans des foyers en République tchèque mais nés de parents qui vivaient en Slovaquie avant la dissolution de la Fédération. Ces enfants ont le droit, légalement, de demander la nationalité tchèque mais sont-ils informés de ce droit et reçoivent-ils des conseils à ce sujet ?

46. Il semble que le nombre des grossesses parmi les adolescentes soit élevé en République tchèque, problème qui n'est d'ailleurs pas particulier à ce pays. Réunit-on des statistiques pour voir si la faiblesse des revenus et la difficulté des conditions de vie sont des facteurs qui contribuent à ce problème ? Existe-t-il des centres où les jeunes peuvent recevoir des conseils sur la santé génésique et la prévention des grossesses non désirées, ou bien ces informations sont-elles données à l'école ?

47. Mme OUEDRAOGO dit qu'il faut saluer l'existence d'un numéro de téléphone de secours permettant aux enfants de recevoir une assistance psychologique 24 heures sur 24, ainsi qu'il est expliqué dans la réponse écrite à la question 24 de la liste des points à traiter. Elle souhaiterait obtenir des précisions sur le fonctionnement de ce service téléphonique et se demande ce qui est prévu pour les enfants qui n'ont pas le téléphone chez eux.

48. Il est dit au paragraphe 118 du rapport que le placement familial prend fin en cas de divorce du couple nourricier ou de décès d'un des conjoints. Que se passe-t-il lorsque le conjoint survivant souhaite garder l'enfant et que cela

correspond aux vœux de l'enfant ? Satisfaire la demande des intéressés pourrait bien, dans ces cas-là, aller dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant. Qui décide dans de tels cas ?

49. M. RABAH est préoccupé par les conditions de travail que pourraient connaître certains mineurs, notamment les filles. Il demande à cet égard si la République tchèque envisage d'appliquer la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il souhaiterait avoir des informations sur la situation concernant le travail des enfants, et notamment savoir quelles sont les relations entre les enfants qui travaillent et leurs parents, où les enfants travaillent -à la ferme ou à l'usine-, et s'il y a des enfants qui travaillent de nuit.

50. Aucune information n'a été fournie sur le problème des enfants des rues, problème courant dans les pays qui connaissent des difficultés économiques. Quelle est la situation de ces enfants et quelles mesures sont prises pour leur venir en aide ?

51. Mme KARP note que des efforts appréciables sont faits en République tchèque pour intégrer les enfants handicapés dans le système scolaire ordinaire, mais il est difficile de trouver suffisamment de personnel qualifié pour contribuer à ce processus; en conséquence, un certain nombre d'enfants handicapés restent dans des institutions alors qu'ils n'ont en pas besoin. D'autres mesures sont-elles prévues pour favoriser l'intégration des enfants handicapés dans la vie ordinaire de la communauté ?

52. Le nombre des enfants placés en institution décroît peut-être mais il semble que la République tchèque soit encore en train d'essayer de trouver des solutions de remplacement au placement en institution. Il serait intéressant de savoir où on en est sur ce point.

53. Mme JERÁBKOVÁ (République tchèque), à propos de la nationalité, dit que, avant la dissolution de la Fédération, tout citoyen de la Fédération avait soit la nationalité tchèque soit la nationalité slovaque. Depuis la dissolution, tous les citoyens slovaques résidant en République tchèque qui le veulent, quelle que soit leur origine ethnique, peuvent demander la nationalité tchèque. La loi est parfaitement claire sur ce point. Il n'est pas possible, cependant, de contraindre un individu à prendre des mesures pour acquérir la nationalité tchèque. La communauté rom est souvent peu disposée à prendre part à de telles procédures juridiques. Des bureaux spéciaux ont été ouverts au niveau local où les Romanis peuvent se rendre pour obtenir des informations sur l'acquisition de la nationalité tchèque, mais beaucoup d'entre eux ne se montrent pas intéressés.

54. La République tchèque n'est pas encore partie aux deux conventions relatives à l'apatridie mais elle prévoit d'y adhérer ainsi qu'à la nouvelle convention du Conseil de l'Europe sur la question lorsque celle-ci sera ouverte à la signature en novembre 1997. La loi tchèque sur la nationalité en vigueur n'est incompatible avec aucune de ces conventions. La convention européenne laisse aux Etats le pouvoir de décider si leurs ressortissants peuvent avoir la nationalité de plusieurs Etats ou d'un Etat seulement.

55. En réponse à la question de Mme Karp sur les enfants placés en institution, Mme Jeřábková appelle l'attention du Comité sur les dispositions

législatives pertinentes selon lesquelles les enfants n'étant pas des ressortissants de la République tchèque et n'ayant pas le droit de résidence permanente qui ont été placés dans une institution en République tchèque ou qui ont été placés sous la garde d'une personne ayant le droit de résidence permanente dans la République peuvent rester dans la République pour la durée de leur placement. Cette disposition permet à tous les enfants concernés de prétendre à la nationalité tchèque.

56. On a également demandé si les enfants pouvaient de leur propre initiative faire une demande de nationalité tchèque. Tous les directeurs des foyers et des institutions pour enfants ont été priés par le Ministère de l'éducation de déterminer le statut de chacun des enfants placés sous leur protection. Ils ont donc le devoir de représenter les enfants pour les demandes de nationalité ou, après que les enfants ont atteint l'âge de 15 ans, de les conseiller sur la procédure à suivre. Après l'âge de 15 ans, les enfants continuent de résider dans l'institution où ils ont été placés aussi longtemps qu'ils le demandent.

57. La PRÉSIDENTE fait observer que la question de Mme Karp portait non pas sur les possibilités offertes par la loi mais sur la conscience qu'avaient les directeurs des institutions de la nécessité de garantir une nationalité aux enfants avant l'âge de 15 ans pour éviter qu'ils ne deviennent apatrides.

58. M. CINK (République tchèque) déclare que tous les directeurs des foyers pour enfants ont dû suivre des cours de formation spéciaux sur l'application des principes de la Convention dans leurs établissements.

59. M. ZEMAN (République tchèque) dit que les attitudes et les comportements extrémistes sont des problèmes qui relèvent le plus souvent de la délinquance juvénile. Les affaires de ce type sont donc généralement prises en charge par les services de police s'occupant de la délinquance juvénile.

60. M. Zeman est assez surpris par les préoccupations exprimées au sujet des enfants des rues qui, d'après ses informations, sont très peu nombreux en République tchèque. Quand la police trouve des enfants ou des mineurs qui semblent vivre dans la rue, des mesures sont immédiatement prises pour leur accorder l'assistance nécessaire. Il y a bien sûr des personnes sans abri, mais ce sont généralement des adultes, bien connus des services de police.

61. Mme NOVOTNÁ (République tchèque), apportant des clarifications sur les "bébés E55", dit qu'il ne s'agit pas d'orphelins, mais que ce sont des enfants qui ont été trouvés à proximité de l'autoroute E55, où leurs mères travaillent souvent comme prostituées, et qui ont été placés pour un certain temps dans des institutions en Bohême septentrionale. Contrairement à ce qu'on a laissé croire à la population tchèque et à la communauté internationale, ces enfants ont reçu les soins et l'attention voulus. Des tentatives ont été faites pour retrouver leurs parents et, lorsque cela n'a pas été possible, les tribunaux tchèques ont nommé un tuteur pour décider ce qu'il convenait de faire de ces enfants. Cette situation déjà difficile est devenue à un certain moment encore plus complexe du fait que beaucoup de ces enfants sont des ressortissants de la République slovaque, dont le gouvernement souhaitait vivement régler rapidement le problème.

62. S'agissant de la remarque selon laquelle les ONG semblent davantage se préoccuper des enfants que l'Etat, Mme Novotná donne des statistiques qui prouvent qu'il en va autrement. Quelque 640 000 familles sont enregistrées annuellement auprès des services de la protection sociale et juridique et environ 267 000 reçoivent une assistance directe. Chaque année, l'Etat représente des enfants dans quelque 130 000 affaires dans le cadre de procédures judiciaires, administratives ou autres. Dans 100 000 de ces cas, les services de protection sociale et juridique représentent les enfants ou interviennent comme tuteurs dans un conflit.

63. Répondant à la question concernant le grand nombre d'enfants qui se trouvent actuellement dans des institutions, Mme Novotná explique que le chiffre de 12 000 enfants donné comprend les enfants qui sont placés dans des centres spécialisés pour handicapés ainsi que les enfants qui ont été placés sur décision judiciaire ou par leurs parents dans des foyers pour enfants. Un débat a lieu actuellement dans le pays sur la possibilité que l'Etat accorde une assistance aux familles des handicapés. L'idée est d'accorder une allocation suffisante pour permettre à un membre de la famille de rester à la maison et de prendre soin de la personne handicapée en question. Ceci irait dans le sens de la tendance générale à l'intégration des handicapés dans la société.

64. Le placement familial n'est pas un concept nouveau en République tchèque. Des dispositions à cet égard existaient avant la seconde guerre mondiale et ont été réintroduites en 1963. Aujourd'hui, environ 5 000 enfants se trouvent dans des familles d'accueil et quelque 400 nouveaux enfants sont accueillis chaque année. Il convient de noter que le nombre annuel moyen des adoptions est de 500. Les enfants et leurs parents nourriciers reçoivent des allocations de l'Etat.

65. M. HOLUB (République tchèque) confirme qu'il n'est pas prévu de modifier sensiblement les dispositions de la loi sur la famille qui régissent l'adoption. Le principe général suivi consiste à garantir l'anonymat des parents biologiques et le secret des procédures d'adoption. On estime que cela est le meilleur moyen d'assurer une bonne intégration des enfants adoptés dans leur nouvelle famille. C'est aux parents adoptifs de décider du moment approprié pour informer les enfants de leur véritable origine. Les enfants qui tiennent réellement à en savoir davantage sur leurs parents biologiques peuvent toujours consulter le registre des naissances, où toute modification apportée à leur acte de naissance est consignée.

66. Mme PALME félicite la délégation tchèque pour son rapport, d'où il ressort que de grands progrès ont été faits dans le pays en très peu de temps. On peut noter en particulier l'existence d'un service de santé et d'un système d'enseignement efficaces, la contribution faite au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et les mesures de suivi adoptées, et le fait que le pays envisage de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Les efforts entrepris pour former les enseignants et les professionnels et pour faire évoluer les attitudes à l'égard des enfants doivent être poursuivis. Il faut espérer que la République tchèque tiendra compte des préoccupations exprimées par les membres du Comité et, en s'adaptant au nouvel ordre économique, ne négligera pas les besoins des groupes les plus vulnérables de la société.

67. Mme KARP dit que le Comité ne peut que se féliciter de la présence parmi la délégation d'un grand nombre de spécialistes, qui a permis de mener un dialogue très constructif. La composition de la délégation est en soi le signe que le pays est sur la bonne voie et prend ses obligations au sérieux. Mme Karp souligne néanmoins la nécessité d'adopter une approche pluridisciplinaire des questions relatives aux enfants en général et l'importance de conduire un processus de développement social global auquel tous les secteurs de la société, y compris les ONG, les groupes minoritaires et les enfants, soient associés. Elle espère que le gouvernement portera à la connaissance du public les résultats du dialogue avec le Comité.

68. Mme SARDENBERG prie le Gouvernement tchèque de tenir dûment compte des dispositions de la Convention relatives au traitement en institution, notamment en ce qui concerne l'examen du placement et les normes à respecter. Elle invite d'autre part le gouvernement à reconsidérer la réserve qu'il a faite à la Convention sur la question de l'adoption. Le pays vit une période exceptionnelle de son histoire et bien des difficultés l'attendent. Elle espère que les enfants feront désormais partie des préoccupations majeures du gouvernement et que la Convention sera utilisée comme un moyen d'action pour améliorer leur situation.

69. M. KOLOSOV rappelle que chaque Etat partie doit garantir les droits énoncés dans la Convention à tout enfant relevant de sa juridiction et pas seulement à ses propres ressortissants. D'autre part, il invite le gouvernement, dans l'intérêt des pères séparés de la République tchèque, à accorder toute l'attention voulue au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention et à garantir le droit de l'enfant de maintenir des contacts avec ses deux parents après la séparation de ces derniers. Dans la très grande majorité des cas, la garde de l'enfant est attribuée à la mère et il est difficile d'assurer l'application de la loi s'agissant du droit du père de maintenir des contacts avec l'enfant. Beaucoup de pères russes rencontrent un tel problème et l'on peut supposer qu'il en va de même en République tchèque.

70. Mme OUEDRAOGO fait observer que si des progrès ont été réalisés dans l'application de la Convention, il reste encore beaucoup à faire, en particulier pour harmoniser la législation nationale et pour diffuser des informations sur la Convention. Elle souscrit aux observations formulées par les intervenants précédents au sujet de la population minoritaire et, tout en étant consciente des difficultés, souligne la nécessité de poursuivre les efforts visant à améliorer la situation.

71. M. RABAH dit que, avant d'adopter de nouvelles lois, il faut prendre des mesures pour harmoniser les grandes orientations nationales avec les principes fondamentaux de la Convention. Il espère que le dialogue avec le Comité s'avérera utile à cet égard. En agissant ainsi, la République tchèque jetterait les bases d'un avenir meilleur pour ses enfants.

72. M. SOMOL (République tchèque) remercie le Comité d'avoir offert à son pays l'occasion de mener un dialogue aussi intéressant. Les vues compétentes des membres du Comité donnent amplement matière à réflexion pour les prochains débats qui auront lieu aux niveaux des ministères et du gouvernement. Des informations seront communiquées ultérieurement au Comité sur les questions auxquelles la délégation n'a pas eu le temps de répondre. La République tchèque

est en train de modifier sa législation et reconnaît que des efforts plus importants sont nécessaires pour appliquer des politiques qui permettront de garantir la protection des droits de l'enfant. M. Somol donne l'assurance au Comité que tout sera mis en oeuvre pour porter à la connaissance du public aussi largement que possible les résultats du dialogue, qui, dans l'ensemble, a été positif, même si la délégation tchèque est consciente du fait que son pays a encore un long chemin à parcourir.

73. La PRÉSIDENTE est heureuse de constater que la délégation tchèque évalue de façon positive le dialogue avec le Comité, soulignant que si les membres de ce dernier ont parfois semblé insister sur certains points, c'est simplement que leur objectif, comme celui de la délégation, est d'assurer aux enfants de la République tchèque la meilleure situation possible. L'importance accordée à la Convention augure bien de son application future. Le rapport initial n'est qu'une première étape dans un processus de changement qui sera long mais progressif. Le Comité attend avec intérêt les précisions qui pourront être communiquées dans le prochain rapport périodique sur les nouveaux progrès réalisés. En attendant, il se tient à la disposition de la République tchèque pour lui fournir les conseils ou l'assistance dont elle pourrait avoir besoin. Comme d'autres membres du Comité, la Présidente a été très impressionnée par le haut niveau de qualification de la délégation et elle ne doute pas que l'avenir des enfants de la République tchèque se trouve en de bonnes mains.

La séance est levée à 18 heures.